Commission de l'environnement et des milieux naturels



231 Lutte contre les pollutions

Projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) et son rapport d'évaluation environnementale

Rapport n° CG/2012/110

Résumé:

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) fixe des objectifs aux horizons 2018 et 2024. Ces objectifs portent sur la réduction des quantités de déchets totaux produits (-9,3 % en 2018, ratio/habitant) dont celle des ordures ménagères résiduelles (-29 % d'ici 2018), ce qui devrait permettre de traiter l'intégralité des déchets sur le département en limitant les besoins en capacités d'enfouissement à 90 000 t/an à terme. Le projet de plan est accompagné de son rapport d'évaluation environnementale qui met en évidence les effets favorables en particulier sur la réduction des rejets atmosphériques, sur le bilan énergétique et les économies de matières premières. Le présent rapport a pour objet l'approbation du projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et de son rapport d'évaluation environnementale.

1. CONTEXTE

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) a été approuvé en 2002, sous la responsabilité de l'Etat. La loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a transféré aux Départements la compétence d'élaboration et de suivi du plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT (déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières).

Le Département du Bas-Rhin a pris cette compétence en 2005.

Le plan a été mis en révision en 2010. Cette révision a fait l'objet de plusieurs mois de travaux au cours desquels partenaires privés et publics se sont réunis pour construire le projet de plan.

Toutefois, les travaux ont été interrompus à la suite de la publication de l'ordonnance du 17 décembre 2010 et dans l'attente de connaître les implications sur la révision du plan découlant du décret d'application, paru le 11 juillet 2011 : ces textes de transposition de la directive « déchets » du 19 novembre 2008, ont transformé les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) en Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Le 4 juin 2012, la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan s'est positionnée favorablement sur le projet de plan et sur son rapport d'évaluation environnementale.

2. PROJET DE PLAN

Le périmètre du plan, comprend l'ensemble du département du Bas-Rhin:

- à l'exception de deux communes d'Alsace Bossue, adhérentes à des EPCI de Moselle :
 - Pfalzweyer, adhérente à la Communauté de Communes de Phalsbourg;
 - ✓ Siltzheim, adhérente à la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences.

• plus quatre communes du Haut-Rhin, adhérentes au SMICTOM d'Alsace Centrale : Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines.

Le plan couvre la période 2012-2024, et fixe des objectifs aux horizons 2018 et 2024. Une évaluation du plan est prévue par le code de l'environnement au bout de 6 ans (2018).

Les axes majeurs impulsés par les réglementations « déchets » et repris par le plan, sont :

- la prévention des déchets : base de la hiérarchie du traitement,
- le tri et la valorisation matière (dont les biodéchets),
- la valorisation énergétique avant l'enfouissement.

Le plan prévoit :

- la réduction des déchets ménagers totaux produits (9,3%);
- le développement et la mise en œuvre des tarifications incitatives et des programmes locaux de prévention permettant une réduction significative des ordures ménagères résiduelles (OMR);
- des capacités disponibles (« vides de fours ») en centre de valorisation énergétique (CVE), estimées à 50 000 tonnes dans le département, d'ici 2018, du fait de la réduction attendue des ordures ménagères résiduelles;
- l'ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux d'autres collectivités, ou aux déchets d'activités économiques;
- l'optimisation de l'exploitation des équipements de traitement existants dans le département ;
- un dimensionnement maximal à 90 000 T/an des capacités d'enfouissement, à l'échéance du plan. Ce dimensionnement correspondrait au maintien des capacités autorisées actuelles des installations de stockage de Châtenois (20 000 T/an), Weitbruch (25 000 T/an) et Wintzenbach (45 000 T/an). Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'installation de Hochfelden au-delà de 2016 n'apparaît plus nécessaire, les capacités d'enfouissement apparaissant suffisantes grâce à la réduction des ordures ménagères résiduelles.

Le plan respecte le principe de proximité, en matière de transports et autorise les échanges départementaux dans un objectif de rationalisation des équipements existants, au regard des capacités disponibles et après concertation avec les Départements et maitres d'ouvrage concernés ; il autorise les échanges transfrontaliers après étude au cas par cas.

Le plan fixe également des objectifs pour les déchets agricoles, les déchets d'assainissement (urbains ou industriels), et définit la notion de déchet ultime. Des volets spécifiques sont consacrés à la résorption des décharges brutes communales ainsi qu'à la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles (pandémies ou catastrophes naturelles).

Un suivi du plan sera mis en place dans le cadre de l'observatoire des déchets du Département. Les indicateurs du suivi seront examinés annuellement par le groupe de concertation mis en place avec les EPCI en charge de la collecte et du traitement et la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan.

3. PROJET DE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'étude des scénarii et à l'élaboration du projet de plan. La forte réduction des tonnages d'ordures ménagères collectés, induit un impact positif sur toutes les dimensions de l'environnement : baisse des émissions de gaz à effet de serre, réduction des émissions polluantes atmosphériques, baisse de la consommation d'énergie, baisse du bruit et du trafic au niveau local, mais aussi augmentation des matières premières économisées, liée à l'augmentation du recyclage matière.

Enfin, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Le plan ne crée pas d'impact sur les zones Natura 2000, car il ne nécessite pas la création de nouvelles installations.

4. RESULTATS DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Le code de l'environnement (R 541-20 et suivants) précise la procédure qu'il convient de suivre pour adopter le projet de plan et son rapport d'évaluation environnementale. Après avoir été soumis pour avis aux membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan, ces documents ont été transmis à la mi-juin 2012, aux instances suivantes :

- Départements limitrophes,
- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- Commission consultative du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD),
- Préfet,
- EPCI compétents en matière de déchets,
- Région d'Alsace.

Ces instances ont bénéficié d'un délai de 3 mois pour transmettre leur avis, réputé favorable à défaut de réponse dans ce délai.

a) Résultats de la saisine

Ont donné des avis favorables :

- Le Département de Moselle,
- Le CODERST,
- La Commission consultative du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD),
- La Région Alsace, compétente pour le PREDD, qui propose de mener de manière concertée les actions suivantes :
 - Harmoniser les conditions d'accueil des professionnels dans les déchèteries publiques,
 - o Développer les déchèteries professionnelles,
 - o Diffuser les pratiques de jardinage permettant la prévention des déchets,
 - Sensibiliser les professionnels du nettoyage.
- Le Préfet, avec une demande de compléments sur les points suivants :
 - Limites aux capacités d'incinération et de stockage : le projet de plan indiquait le seuil global atteint. La réglementation prévoit que le plan fixe des capacités maximales pour l'incinération et le stockage.
 - Le Préfet souligne que le projet de plan a pour effet de limiter l'impact sur l'environnement et salue la démarche exploratoire d'identification des zones géographiques en vue d'éventuelles installations de stockage.

Des modifications sont introduites dans le projet de plan : elles fixent la capacité maximale d'incinération sur le Département à 387 000 tonnes, soit la capacité cumulée des installations de la CUS et du Smictom Haguenau-Saverne. La capacité d'enfouissement maximale est fixée à 90 000 tonnes, ce qui correspond à la capacité maximale cumulée des sites de Châtenois, Weitbruch, et Wintzenbach.

- Le Département des Vosges donnera son avis hors délai, sachant que ses services techniques n'ont pas d'observations.
- Le Département de Meurthe et Moselle, a donné un avis favorable, sous réserve d'une précision sur le « respect des prescriptions des plans concernés » par les échanges interdépartementaux.
- La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) souligne la qualité du projet de plan. Son avis favorable est accompagné de quelques observations et précisions. Elle précise qu'il ne faut pas aller vers une uniformisation du fonctionnement des sites mais tenir compte des spécificités des territoires et des équipements en place :

déchèteries professionnelles, filières de recyclage ou de traitement directement accessibles.

Le SMICTOM Nord du Bas-Rhin a donné un avis défavorable au motif que « certains points du projet vont à l'encontre de la politique de fonctionnement et d'investissement menée par le syndicat depuis une dizaine d'années ». Les modifications demandées portent sur la limitation des contraintes en matière d'enfouissement, filière de traitement du syndicat.

Toutefois, le plan doit prendre en compte les réglementations, en particulier, concernant l'enfouissement :

- la loi Grenelle (Grenelle 1 art 46),
- la Directive enfouissement de 1999, qui vise la diminution des déchets municipaux biodégradables mis en décharge (article 5), et prévoit que seuls les déchets déjà traités soient admis (article 6),
- la Directive de 2002 traduite par ordonnance du 17 décembre 2010, qui fixe la hiérarchie du traitement et place la valorisation matière et l'incinération avant l'enfouissement, tout en limitant l'enfouissement et l'incinération.

Les remarques issues de la consultation interservices, en particulier celles du Smictom du Nord du Bas-Rhin, ont été prises en compte dans le plan.

Ainsi, le plan préconise que dans un délai de 6 ans après son approbation, la fraction de matière organique contenue dans les déchets ultimes soit réduite par les actions préalables de tri ou de traitement, en laissant aux EPCI le choix des moyens pour y parvenir.

Un courrier réponse sera envoyé pour chacun de ces avis, en indiquant la manière dont les remarques émises sont intégrées dans le projet de plan.

5. SUITE DE LA PROCEDURE

Le projet de plan doit faire l'objet d'une enquête publique en avril-mai 2013. Il doit être ensuite présenté à l'Assemblée Plénière du Département à l'automne 2013 en vue d'une décision définitive.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission de l'environnement et des milieux naturels, le Conseil Général :

- approuve le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), modifié en tenant compte des divers avis émis, et qui prévoit :
- . la réduction des déchets ménagers totaux produits (- 9,3 %),
- . le développement et la mise en oeuvre des tarifications incitatives et des programmes locaux de prévention permettant une réduction significative des ordures ménagères résiduelles (OMR),
- . des capacités disponibles ("vides de fours") en centre de valorisation énergétique (CVE), estimées à 50 000 tonnes dans le Département, d'ici 2018, du fait de la réduction attendue des ordures ménagères résiduelles,
- . l'ouverture de ces capacités aux déchets non dangereux d'autres collectivités, ou aux déchets d'activités économiques,
- . l'optimisation de l'exploitation des équipements de traitement existants dans le Département

- . le dimensionnement maximal à 90 000 T/an des capacités d'enfouissement à l'échéance du plan, ce qui correspond au maintien des capacités actuelles des installations publiques de stockage de déchets non dangereux à l'exception du site de Hochfelden dont le maintien au-delà de 2016 n'est plus justifié
- approuve le rapport d'évaluation environnementale du projet de PPGDND.

Ces projets, joints en annexe au rapport, seront soumis à l'enquête publique, accompagnés des avis émis en application des articles R 541-20 et R 541-21 du code de l'environnement.

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL